



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	36	11	2

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 12 juillet 2013

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

- 0 Original
- 0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

2098/13

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **19/07/13**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le **22/07/13**

Pour le Maire,



Anthony CLAVERIE
Attaché

Le vendredi 12 juillet 2013 à 15h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du
05/07/2013, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES FORET DODELIN,
M. André-Luc SEITHER, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M.
Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme
Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Anne-
Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Edith LHEUREUX, M. Alain
BIGNONNEAU, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA,
M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques
BARBERIS, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, M. Jacques BAYLE, Mme Carine
CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAoui, M. Bernard MONIER, Mme
Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL,
Mme Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE

Procurations

M. Georges ROUX à M. André-Luc SEITHER
Mme Anne-Marie DUMONT à M. Audouin RAMBAUD
Mme Jacqueline BOUFFIER à M. Eric PAUGET
M. Serge AMAR à M. Patrick DULBECCO
M. André PADOVANI à M. Jacques GENTE
Mme Martine SAVALLI à Mme Marina LONVIS
Mme Agnès GAILLOT à M. Bernard MONIER
M. Jonathan GENSBURGER à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE
M. Denis LA SPESA à Mme Cécile DUMAS
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents : M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. Matthieu GILLI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour
remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

1- de la décision du 21/05/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MISE A DISPOSITION D'UNE CASEMATE - MONSIEUR PHILIPPE GAVIN

La Commune propose de développer des animations de type artisanal dans les casemates considérant d'intérêt local la mise à disposition de celles-ci à des artistes ou des associations d'artistes pour y développer leurs arts aux yeux du public. A ce titre, Monsieur Philippe Gavin, artiste-peintre, possédant la maîtrise de l'artisanat d'art et le matériel adapté, organise une vitrine permanente portant sur la pratique des différentes techniques, animant ainsi ce lieu. Durée de la mise à disposition : du 13 mai 2013 au 12 mai 2016 - Montant de la redevance annuelle : 4 000 euros annuel à compter du 13 juillet 2013 du fait des travaux d'embellissement et de décoration réalisés par l'artiste.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

2- de la décision du 21/05/13, ayant pour objet :

N° PARQUET 11318000131- TRIBUNAL DE POLICE D'ANTIBES - PROCÉDURE DE CONTRAVENTION DE VOIRIE ROUTIÈRE C/ MAGASIN KIFFEUR/KIF GIRLS ET M. ANKRY PHILIPPE, PLACE DE GAULLE - INTERVENTION DE LA VILLE POUR SOLLICITER LA LIBÉRATION SOUS ASTREINTE DE SON DOMAINE PUBLIC ROUTIER.

M. ANKRY Philippe exploite un magasin de vêtements à l'enseigne KIFFEUR/KIF Girls, 6 Place de Gaulle. Il a été autorisé à occuper le domaine public du 15 octobre 2010 au 31 décembre 2011. Cette autorisation portait sur 2 étalages, d'une superficie de 1.60 m2, à installer contre la façade de l'établissement coté Place de Gaulle. Or, un procès-verbal du 12 août 2011 a constaté que l'occupation réelle portait sur une superficie de 5.65 m2 sur les deux cotés du magasin, place de Gaulle et Bd Wilson. M. ANKRY encourt donc une contravention de voirie routière. Cette affaire est examinée prochainement par le Tribunal de Police d'Antibes.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

3- de la décision du 21/05/13, ayant pour objet :

CONSEIL D'ETAT n°361510 M. P. MONFERRAN c/COMMUNE D'ANTIBES : POURVOI EN CASSATION CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 29 MAI 2012 - REFUS DE TRANSFERT DE LICENCE DE TAXI

M. Pascal MONFERRAN exploitait depuis le 1er janvier 2006 en qualité de locataire la licence de taxi n ° 35. Les 17 novembre 2008 et 20 avril 2009, la Ville lui opposait un refus sur sa demande de transfert de cette licence, fondé sur les pouvoirs de police du Maire, l'intéressé ayant antérieurement fait l'objet d'une condamnation. Ce dernier a contesté cette décision devant le Tribunal Administratif de Nice (référé-suspension, recours en annulation + indemnitaire) puis la Cour Administrative d'Appel de Marseille. Il a été chaque fois débouté. Il se pourvoit désormais en cassation.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22-16°

4- de la décision du 21/05/13, ayant pour objet :

TA 1202726-5 M. COMUNELLO C/COMMUNE D'ANTIBES : ANNULATION DE LA DECISION DU 12 JUIN 2012 DE REFUS D'AUTORISATION DE VENTE DE SES PRODUITS SUR LE MARCHÉ PROVENÇAL

M. COMUNELLO exerce l'activité de commerce ambulancier sur les marchés communaux du Département, proposant à la vente des vins, des confitures et huiles d'olives. Sur le marché provençal, il déballe en tant que passager revendeur. Un emplacement peut lui être octroyé en fonction des places disponibles et après opérations de tirage au sort. Le règlement des Halles et Marchés du 13 février 2012 a fixé dans son article 103,

Commission(s) :

des critères d'attribution des emplacements en fonction des besoins du marché. La Commission Economie Locale du 8 mars 2012 a défini la liste des produits autorisés pour l'année 2012. C'est ainsi que par décision du 12 juin 2012, M. COMUNELLO s'est vu refusé la vente des confitures et vins, lui autorisant essentiellement la vente des olives et leurs dérivés alimentaires. M. COMUNELLO a introduit une requête auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nice demandant l'annulation de la décision du 12 juin 2012.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

5- de la décision du 21/05/13, ayant pour objet :

APPEL DE L'ORDONNANCE DE REFERE DU TGI DE GRASSE DU 6 MARS 2013 DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE : VILLE D'ANTIBES c/ GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE FERME DE ST JEAN REMISE EN ETAT DES PARCELLES CHEMIN DE ST PECHAIRE - REMBLAIEMENTS EN INFRACTION AVEC LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Un procès-verbal a été dressé le 10 décembre 2010 à l'encontre du Groupement Foncier Agricole de la Ferme de Saint-Jean suite à des travaux d'exhaussements de sol d'une hauteur de 4 m en infraction du Code de l'Environnement et du Règlement du plan de Prévention du Risque Inondation au 487 chemin de St Péchaire. Parallèlement à la procédure pénale toujours pendante, la Ville a engagé devant le TGI de Grasse une action civile pour solliciter la remise en état immédiate de ces terrains par le Groupement Foncier Agricole de la Ferme de Saint-Jean. Par ordonnance du TGI de Grasse du 6 mars 2013, le Tribunal de Grande Instance de Grasse a néanmoins rendu un jugement défavorable à la Ville, en la déboutant et en la condamnant à payer une indemnité de 1 000 € à chaque partie, considérant que la preuve des mouvements de terre et des mesures conservatoires nécessaires n'aurait pas été suffisamment apportée. Il est proposé de faire appel de ce jugement, afin d'obtenir la remise en état de ces terrains, enjeu de sécurité publique en raison du risque d'inondation.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

6- de la décision du 21/05/13, ayant pour objet :

M. KALFA c/COMMUNE D'ANTIBES : TA 1301206-2 : DEMANDE DE LIQUIDATION D'ASTREINTE ET DU RELEVEMENT DE SON MONTANT - EXECUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE DU 14 JANVIER 2013 - REINSTRUCTION PERMIS DE CONSTRUIRE 03A0212 DU 19 JUILLET 2006 17 CHEMIN DES ILES.

Le 29 décembre 2003, la SARL Francimo a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un R+6 de 63 logements, 17 chemin des Iles. Un refus de permis de construire lui a été notifié le 9 mai 2005. Ce refus a été annulé par le Tribunal Administratif de Nice le 23 février 2006 et la Commune a, dans le cadre de la ré instruction, opposé un sursis à statuer le 29 mars 2006, en l'état d'avancement de son PLU. M. Kalfa, gérant de la société, en invoquant notamment les règles d'urbanisme (article L 600-2 du code de l'urbanisme), a pu obtenir l'annulation du sursis à statuer du 29 mars 2006 par jugement du 14 janvier 2013. Il a saisi le Tribunal administratif invoquant un retard d'exécution de cette décision de justice. Par requêtes TA 1001129-92 et 1000696-2 (référé-fond), l'intéressé estime néanmoins que, saisie de la demande de confirmation du 19 juillet 2006, la Commune aurait dû abroger le sursis à statuer et ré-instruire sa demande sur le fondement du RNU. Par jugement du 14 janvier 2013, le Tribunal a annulé la suspension et l'annulation de la décision implicite de rejet du 21 septembre 2006 consistant en un refus de nouvelle instruction de sa demande de permis de construire, et enjoint la Commune à procéder à l'instruction de la confirmation de sa demande de permis de construire en date du 16 juillet 2006 au regard du droit applicable à la date du 9 mai 2005 dans un délai d'un mois, sous astreinte de 500 € par jour de retard à l'expiration de ce délai. Le 30 janvier 2013, l'intéressé était informé que la Commune procédait à une nouvelle instruction de sa demande de permis de construire. Par une nouvelle requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de Nice, l'intéressé demande la liquidation d'astreinte à hauteur de 30 000 € à la date de décision et de porter celle-ci à 3 000 € par jour de retard, ainsi qu'au paiement de 800 € de frais irrépétibles.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

7- de la décision du 21/05/13, ayant pour objet :

Commission(s) :

OBJET TA 1301412-93 M. Guy TEMPEREAU c/COMMUNE D'ANTIBES : REFERE SUSPENSION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE c/ PC MODIFICATIF n°03A0107M2 ACCORDE LE 23 MAI 2011 A LA SNC JUAN FLORE - 55 AVENUE DE CANNES

Le 22 décembre 2004, la SNC Juan Flore a obtenu un permis de construire pour l'édification de 16 bâtiments de 446 logements et d'une piscine sur un terrain sis à Antibes, au 55 avenue de Cannes. Un premier permis modificatif a été délivré le 20 mai 2008. Un second permis modificatif a été autorisé le 23 mai 2011 pour l'implantation et la hauteur des bâtiments, des aménagements paysagers, des parkings, des cheminements piétons, des pool-house et la suppression d'une passerelle. M. TEMPEREAU, copropriétaire du Domaine Juan Flore, conteste devant le Tribunal Administratif ce permis modificatif. Il vient de former un référé-suspension, que le tribunal a rejeté lors de son audience du 29 mai 2013.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

8- de la décision du 24/05/13, ayant pour objet :

REAMENAGEMENT DE LA DETTE COMMUNALE - RENEGOCIATION DU CONTRAT N°MIN210922EUR VILLE AVEC DEXIA CREDIT LOCAL

La Ville continue la sécurisation de ses produits financiers et a négocié avec DEXIA, afin de sécuriser au taux fixe garanti de 4,25 % maximum, sur la durée résiduelle, le prêt TIP TOP LIBOR USD. Aucune indemnité de réaménagement n'est à la charge de la Ville. Ce prêt, qui était classé en 4B (indice à barrière simple hors zone euro) selon la Charte Gissler, sera dorénavant classé en 1A (taux fixe, indice zone euro).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

9- de la décision du 23/05/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ANCIEN COLLÈGE LA ROSTAGNE - AVENUE DE LA ROSTAGNE - ANTIBES-JUAN-LES-PINS (06600) - PROPRIÉTAIRE : DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES - BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS

Le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire du collège « La Rostagne » sis avenue de la Rostagne à Antibes. Ce dernier sera rétrocédé à la Commune une fois la procédure de désaffectation terminée. Dans cette attente, par convention, le Département met gratuitement l'ancien collège « La Rostagne » à la disposition de la Ville d'Antibes, jusqu'à la date de rétrocession de cet ancien collège à la Commune.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

10- de la décision du 23/05/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS 15 RUE ROSTAN À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE PICASSO

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis 15 rue Rostan à Antibes. L'association des « Amis du Musée Picasso » ayant sollicité la mise à disposition de locaux pour exercer ses activités, la Commune décide de mettre gratuitement à sa disposition des locaux actuellement vacants au 3ème étage, d'une superficie de 32 m², pour une durée de 3 ans. Durée de la mise à disposition : du 24 mai 2013 au 30 avril 2016 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

11- de la décision du 24/05/13, ayant pour objet :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - VERSEMENT DE PRESTATIONS SOCIALES - REGIE D'AVANCES : MODIFICATION DE L'INSTITUTION : DIMINUTION DE L'AVANCE ET MODIFICATION DES DEPENSES AUTORISEES

Par décision municipale en date du 20 juillet 2009, une régie d'avances a été instituée à la Direction des Ressources Humaines pour le versement de prestations sociales. Il est aujourd'hui nécessaire d'ajouter, dans le cadre de cette régie, l'achat de fleurs et de couronnes mortuaires à l'occasion du décès d'agents municipaux. Il convient par ailleurs de modifier l'avance initiale consentie dans le cadre de cette régie. En effet, le volume annuel des secours accordés chaque année est d'environ 5.000 € et non pas 20.000 € comme cela avait été estimé à la création de la régie.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

Commission(s) :

12- de la décision du 24/05/13, ayant pour objet :

«EILENROC» - REGIE DE RECETTES - INSTITUTION

Le Comité Technique Paritaire du 18 décembre 2012 a entériné le principe de la réorganisation de la Direction de l'Animation et des Activités Culturelles et notamment le fonctionnement de la Villa EILENROC. Ainsi, afin de simplifier la gestion des recettes de la Villa EILENROC, les deux régies de recettes existantes, celle de la Villa et celle de la boutique, vont être regroupées en une seule et unique régie. Les décisions en date du 3 octobre 2011 instituant la régie de recettes de la Villa EILENROC et la régie de recettes de la Boutique EILENROC sont donc abrogées pour créer une nouvelle régie de recettes « EILENROC ». Cette régie permettra d'encaisser les recettes provenant de toutes les opérations effectuées sur le site de la Villa Eilenroc tel que les entrées de la Villa, tournages et prises de vues, boutique, locations du parc.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

13- de la décision du 27/05/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LE 21.05.2013 - SOCIETE FIDELITE FILMS

La société « FIDELITE FILMS » a sollicité la Commune pour le tournage de certaines scènes du long métrage 'L'homme que l'on aimait trop', réalisé par André Téchiné le 21 mai 2013 de 12h à 17h. Durée de la mise à disposition : le 21 mai 2013 – Montant de la redevance : 584,34€ TTC

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

14- de la décision du 27/05/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC POUR DES PRISES DE VUES LES 20 et 21 MAI 2013 - SOCIETE 3 GENTLEMEN.

La société « 3 GENTLEMEN » a sollicité la Commune pour effectuer des prises de vues sur le domaine de la villa Eilenroc les 20 et 21 mai 2013 pour un catalogue de mode. Durée de la mise à disposition : les 20 et 21 mai 2013 de 6 heures à 18 heures - Montant de la redevance : 3 816€ TTC

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

15- de la décision du 31/05/13, ayant pour objet :

POLITIQUE DE STATIONNEMENT - PARKING ABONNES DE SURFACE SAINT ROCH - MODIFICATION DE LA TARIFICATION

La Ville souhaite poursuivre la reconquête des espaces en marge de la vieille ville, la piétonisation du cœur de la ville historique et la création d'une offre de stationnement de proximité de 600 places par la construction d'un parking souterrain ainsi que l'aménagement d'une esplanade en lieu et place de l'ancien parking du Pré aux Pêcheurs. Du fait de ces travaux, il a été constaté des difficultés de circulation dans ce périmètre avec des enjeux de sécurité routière. Il est donc décidé, conformément à la délibération du Conseil municipal du 14 mars 2013, pour ce qui concerne le parc de Saint Roch, de porter le tarif d'abonnement mensuel préférentiel réservé aux résidents, commerçants et salariés de la vieille ville, actuellement fixé à 30 € à 15 €. Cette décision prenait effet le 1er avril 2013 pour se terminer le 31 mai 2013, à moins qu'un arrêté municipal ne reconduise ce tarif jusqu'au 30 septembre 2013, ce qui a été le cas par arrêté du 27 mai 2013.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

16- de la décision du 04/06/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - LOGEMENT TYPE 2 PIECES SIS 35 RUE VAUBAN A ANTIBES (06600) AU PROFIT DE LA S.A.R.L LEADER

Par acte de vente en date du 18 juillet 2008, la Ville a fait l'acquisition de la propriété située 35, Rue Vauban à ANTIBES comprenant un local commercial au rez-de-chaussée, trois studios et un deux pièces en étage. Le local commercial, ses dépendances ainsi que les trois studios sont mis à disposition de la SARL LEADER (Société de restauration) en vertu d'un bail commercial en date du 1er Janvier 2006. L'appartement de type F2 d'une surface d'environ 40m² situé au 2ème étage a été mis à disposition par convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 10 juin 2010 à Monsieur Alain BARETTA gérant de la S.A.R.L. LEADER

Commission(s) :

pour le logement de ses employés. Cette convention, renouvelée à trois reprises arrive à échéance le 31 mai 2013. La Commune accepte d'établir une nouvelle mise à disposition au profit de la S.A.R.L. LEADER au moyen d'une convention de mise à disposition à titre précaire d'une durée d'un an. Monsieur BARETTA s'engage à ne pas sous-louer cet appartement. Durée de la mise à disposition : du 1er juin 2013 au le 31 mai 2014 – Montant de la redevance : 3 210 euros annuel

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

17- de la décision du 04/06/13, ayant pour objet :

AVENANT À LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DU 15 MARS 2011 ENTRE LA VILLE D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS ET LA SOCIÉTÉ TDF - TERRAIN SIS PLATEAU DE LA GAROUE À ANTIBES (06600)

Par convention du 15 mars 2011, la Commune a mis à disposition de TDF un terrain sis Plateau de la Garoupe à Antibes, du 1er juin 2010 au le 31 mai 2015, sur lequel la société exploite une station relais. Elle accueille sur ce site divers clients publics et privés dont trois opérateurs de téléphonie mobile : BOUYGUES TELECOM, ORANGE, SFR. L'occupant a sollicité la Ville pour l'installation d'un quatrième opérateur de téléphonie mobile, FREE, avec utilisation de la technologie UMTS. La Commune a donné son autorisation pour cette implantation et décide d'accepter cet ajout d'opérateur par le biais d'un avenant à la convention du 15 mars 2011. Durée de la mise à disposition : du 5 novembre 2012 au 31 mai 2015 – Montant de la redevance : 15 000 euros (en sus de la redevance perçue auprès de TDF pour les autres opérateurs).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

18- de la décision du 07/06/13, ayant pour objet :

SPORTS - STADE NAUTIQUE - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DISTRIBUTEUR D'ARTICLES DE PISCINE SANS MISE EN CONCURRENCE

L'autorisation d'occupation temporaire du Stade Nautique relative à la mise en place de distributeurs automatiques d'articles de piscine arrivant à échéance le 19 avril 2013, il convient de la renouveler afin de pouvoir respecter les mesures édictées par le règlement intérieur du stade nautique municipal. Lors de la précédente consultation, une seule société était en capacité de répondre à notre offre. De ce fait, il a été décidé de renouveler cette occupation avec la même société TOPSEC. Cette occupation est consentie pour une durée de un an. Durée de la mise à disposition : du 20 juin 2013 au 19 juin 2014 – Montant de la redevance : part fixe de 30 € TTC par mois et par distributeur + part variable de 16 % des recettes HT des distributeurs.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

19- de la décision du 31/05/13, ayant pour objet :

«TAXE DE SEJOUR» - REGIES DE RECETTES ITINERANTE ET SEDENTAIRE - ABROGATION

La perception de la taxe de séjour auprès des établissements de tourisme et meublés est gérée sous la forme de 2 régies de recettes : une régie de recettes itinérante (le régisseur se déplace vers les établissements) et une régie de recette sédentaire (les redevables se déplacent vers la Direction des Finances). Afin de moderniser le mode de gestion et de recouvrement de cette taxe et de réguler les encaissements, il est proposé de changer le mode de gestion en émettant des titres de recettes sur la base de déclarations envoyées chaque mois par la commune aux propriétaires d'établissements ou appartements taxables. Ceux-ci auront alors l'obligation de les renvoyer complétées et signées à la Ville pour établissement d'un titre de recette individuel exécutoire. Cela permettra à la Ville de récupérer régulièrement les données nécessaires à une analyse circonstanciée de la taxe de séjour et de suivre les titres et encaissements redevable par redevable. De plus, le titre de recette émis au vu de la déclaration remise par le redevable est exécutoire et permet de déclencher des poursuites, ce qui est plus difficile dans le cadre d'une régie, dans laquelle le régisseur se déplace et calcule le montant de la taxe sur place en délivrant simplement une quittance. Une information est faite aux redevables sur ce changement de mode de gestion et il est envisagé de leur permettre de payer le titre via internet. En conséquence, les régies de recettes itinérante et sédentaire sont abrogées à compter du 1er juillet 2013. Ainsi, il est nécessaire d'abroger l'institution de ces régies ainsi que les différents arrêtés de nomination des régisseurs y afférents.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

Commission(s) :

20- de la décision du 14/06/13, ayant pour objet :

RECouvreMENT DES INDEMNITES D'ASSURANCE VERSEES PAR LES ASSUREURS DE LA COMMUNE

La Ville d'Antibes s'est trouvée engagée dans différents sinistres et accidents pour lesquels elle récupère auprès de ses assureurs la somme de 5 976.13 € (cinq mille neuf cent soixante seize euros et treize cents).
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 6°

21- de la décision du 14/06/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE - LOGEMENT T2 - MUSÉE NAVAL ET NAPOLÉONNIEN - BD J-F KENNEDY À ANTIBES (06600) AU PROFIT DE MADAME GHISLAINE CRUDELI

En 2003, une concession de logement de fonction par utilité de service a été attribuée à Madame Ghislaine CRUDELI en contrepartie de ses fonctions d'agent d'accueil et de surveillance du Musée Napoléonien, Batterie du Graillon, pour une durée de 3 ans. Cette concession, renouvelée a pris fin le 1er juin 2013, date de cessation des fonctions de l'intéressée. Cette dernière a sollicité un maintien dans son appartement de type 2 pièces, dans l'attente de l'obtention d'un logement social correspondant à sa situation personnelle. La Commune accepte d'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une durée de 4 mois. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} juin 2013 au 30 septembre 2013 – Montant de la redevance : 250 euros mensuel.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

22- de la décision du 18/06/13, ayant pour objet :

SPORTS - PISCINE MUNICIPALE - GESTION DU SNACK BAR - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Stade Nautique possède, à l'intérieur de l'enceinte sportive, un local dédié à la petite restauration légère, dénommé « espace détente » (90m² + 6m² de réserve + 100m² de terrasse extérieure exploitée du 1er avril au 31 octobre). Longtemps exploité sous forme d'un snack bar, cet espace a dû faire l'objet de travaux de mise aux normes. Dans cette attente, les besoins des usagers du Stade Nautique en matière de petite restauration ont été satisfaits par la mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires. Aujourd'hui, il a été envisagé de le mettre à disposition d'un exploitant, chargé d'y proposer une gamme variée de boissons et restauration légère ainsi que des équipements de natation pour tous les budgets. Après une procédure de mise en concurrence sur la base d'un cahier des charges, une commission ad hoc a retenu l'EURLE LE PLONGEOIR, SARL à associé unique, dont le gérant est Monsieur Denis AUGUIN, à l'issue d'une analyse des candidatures et des offres le 16 mai 2013. L'occupation prend la forme d'une décision d'occupation précaire et révocable, à compter du 1er juin 2013 pour une durée de trois ans. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2016 – Montant de la redevance : part fixe de 26,62 €/m²/an + part variable représentant 6 % du CA HT de la société.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

23- de la décision du 13/06/13, ayant pour objet :

OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UN TERRAIN - PARCELLE AY 72 - PROPRIÉTAIRE : COMMUNE D'ANTIBES BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA-ANTIPOLIS

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain non aménagée, d'une superficie de 1.843 m², inscrite au cadastre rénové sous le n°72, section AY, située Avenue du Mas Ensoleillé/Boulevard Général Vautrin au sein de la copropriété « Le Parc des Orangers ». Pendant les travaux de réalisation du pôle d'échange d'Antibes au droit de la gare ferroviaire, la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis a besoin de cette parcelle afin d'installer la base de vie du chantier. Durée de la mise à disposition : du 19 novembre 2012 au 30 juin 2014 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

24- de la décision du 14/06/13, ayant pour objet :

Commission(s) :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - PARKING - SOCIETE MC SOLUTIONS - 21-22 MAI 2013

Dans le cadre d'une manifestation au Cap d'Antibes, la société MC Solutions a sollicité la possibilité d'utiliser le parking de la Villa Eilenroc pour stationner des véhicules. Durée de la mise à disposition : du 21 au 22 mai 2013 - Montant de la redevance : 3 000 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

25- de la décision du 24/06/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE LONGUE DUREE - KIOSQUE DE LA GAROUBE - MISE A DISPOSITION A LA SARL LE ROCHER

Par autorisation d'occupation temporaire délivrée le 31 décembre 2012, la SARL « LE ROCHER » a obtenu l'autorisation d'exploiter le kiosque/snack de la Garoupe, dénommé LE ROCHER jusqu'au 28 février 2013. Aux termes d'une procédure de mise en concurrence et après avis de la Commission Economie Locale, réunie le 17 janvier 2013, la proposition de Mr Serge BAUBET avait été retenue en première position. Mais ce dernier s'est désisté. Par conséquent, l'offre de Mr Jean-Claude CRAMPE représentant la SARL LE ROCHER, arrivée en deuxième position, a été retenue pour assurer l'exploitation de ce kiosque. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} mars 2013 au 31 décembre 2015 – Montant de la redevance : 7 078,23 € pour 2013 (pour 2014 et 2015, redevance recalculée sur la base de l'indexation TP02).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

26- de la décision du 24/06/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE LONGUE DUREE - KIOSQUE DE LA GAROUBE - MISE A DISPOSITION A LA SARL LA JOLIETTE

Par autorisation d'occupation temporaire délivrée le 31 décembre 2012, la SARL LA JOLIETTE a obtenu l'autorisation d'exploiter le kiosque/snack de la Garoupe, dénommé LA JOLIETTE jusqu'au 28 février 2013. Aux termes d'une procédure de mise en concurrence, et avis de la Commission Economie Locale, réunie les 10 janvier et 17 janvier 2013, Mme BOUVET représentant la SARL LA JOLIETTE a été retenue pour assurer l'exploitation de ce kiosque. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} mars 2013 au 31 décembre 2015 – Montant de la redevance : 17 900€ en 2013, 18 260€ en 2014, 18 625€ en 2015

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de 17 concessions funéraires et renouvellement de 26 ;

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

des marchés passés, au nombre de **277** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **245**, pour un montant total de **433 067,03 € H.T.**

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **19** répartis comme suit : **10** marchés ordinaires, pour un montant de **124 423,82 € H.T** et **9** marchés à bons de commande, pour un montant total de **106 400,00 € H.T** pour les minimums et de **299 500,00 € H.T** pour les maximums.

5 marchés formalisés ordinaires, dont le détail est joint, ont été passés en procédure adaptée, pour un montant de **96 657,70 € H.T.**

Les marchés formalisés, passés en procédure d'Appel d'Offres ou en procédure Négociée, dont le détail est joint, sont au nombre de **8** répartis comme suit : **1** marché ordinaire, pour un montant total de **1 053 961,70** et **7** marchés à bons de commande, pour un montant total de **134 629,18 € H.T** pour les minimums et de **1 051 369,20 € H.T** pour les maximums.

24 avenants ont été passés.

Commission(s) :

OUI CET EXPOSE
APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."